

**ALLEMAGNE, AUTRICHE,
BELGIQUE,
GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD,
BULGARIE, etc.**

Arrangement entre autorités douanières pour faciliter l'apurement des triptyques non déchargés ou perdus. Signé à Genève, le 28 mars 1931.

**GERMANY, AUSTRIA,
BELGIUM,
GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
BULGARIA, etc.**

Agreement between Customs Authorities in order to facilitate the Procedure in the case of undischarged or lost Triptychs. Signed at Geneva, March 28, 1931.

N° 2739. — ARRANGEMENT ENTRE AUTORITÉS DOUANIÈRES POUR FACILITER L'APURÉMENT DES TRIPYQUES NON DÉCHARGÉS OU PERDUS. SIGNÉ A GENÈVE, LE 28 MARS 1931.

Textes officiels français et anglais. Cet arrangement a été enregistré par le Secrétariat, conformément à son article III, le 26 juin 1931, jour de son entrée en vigueur.

Les représentants des Administrations douanières

DE L'ALLEMAGNE, DE L'AUTRICHE, DE LA BELGIQUE, DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD, DE LA BULGARIE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE LA GRÈCE, DE LA HONGRIE, DE L'ETAT LIBRE D'IRLANDE, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA SUÈDE, DE LA SUISSE, DE LA TURQUIE, DE LA YOUGOSLAVIE,

Dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

I.

Toutes les fois que dans l'un des pays susmentionnés, la production d'un certificat consulaire pour apurer un triptyque ou carnet de passages en douane est permise, l'intéressé pourra, s'il le préfère, fournir un certificat émanant de l'autorité douanière d'un autre de ces pays, établissant que le véhicule se trouve dans le pays de cette autorité douanière.

No. 2739. — AGREEMENT BETWEEN CUSTOMS AUTHORITIES IN ORDER TO FACILITATE THE PROCEDURE IN THE CASE OF UNDISCHARGED OR LOST TRIPYCHS. SIGNED AT GENEVA, MARCH 28, 1931.

Official texts in French and English. This Agreement was registered with the Secretariat, in accordance with its Article III, on June 26, 1931, the date of its entry into force.

The representatives of the Customs administrations of :

GERMANY, AUSTRIA, BELGIUM, GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, BULGARIA, DENMARK, SPAIN, FRANCE, GREECE, HUNGARY, THE IRISH FREE STATE, ITALY, LUXEMBURG, THE NETHERLANDS, POLAND, PORTUGAL, SWEDEN, SWITZERLAND, TURKEY, YUGOSLAVIA,

Duly authorised for the purpose, have agreed to the following provisions :

I.

In all cases where, in one of the above-mentioned countries, the production of a consular certificate for the purpose of verifying a triptych or a Customs carnet is permitted, the party concerned may, if he should so prefer, furnish a certificate from the Customs authority of another of those countries stating that the vehicle is within the country of that Customs authority.

Ce certificat douanier devra contenir toutes les spécifications d'identité inscrites au triptyque ou au carnet de passages en douane, et ne devra pas être délivré avant que le véhicule ait été identifié, au cours d'une inspection, comme étant celui qui est mentionné dans ces documents.

II.

Le présent arrangement, dont les textes français et anglais feront tous deux foi, portera la date de ce jour et restera ouvert à la signature des représentants des autorités douanières de tout gouvernement notifié à la Conférence européenne sur la circulation routière tenue à Genève du 16 au 30 mars 1931.

Le Secrétaire général portera à la connaissance des gouvernements des pays susmentionnés toutes les signatures qui auront été apposées au présent arrangement.

III.

Le présent arrangement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après qu'il aura été signé au nom de trois administrations douanières, et, par la suite, il deviendra opérant pour tout signataire quatre-vingt-dix jours à partir de la date de sa signature.

IV.

Le présent arrangement peut être dénoncé par l'un quelconque des signataires, après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit signataire, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant tous les autres signataires de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'administration douanière au nom de laquelle la notification aura été faite.

The Customs certificate shall contain all the particulars of identity entered in the triptych or Customs carnet, and shall not be issued unless the vehicle has been identified by inspection as being that referred to in those documents.

II.

The present Agreement, of which both the English and French texts shall be authentic, shall bear to-day's date and shall remain open for signature by the representatives of the Customs administrations of all the Governments invited to the European Conference on Road Traffic held at Geneva from March 16th to 30th, 1931.

The Secretary-General shall notify the Governments of all the above-named countries of the signatures which are appended to the present Agreement.

III.

The present Agreement shall come into force ninety days after it has been signed on behalf of three Customs administrations and it shall thereupon take effect, as regards any one signatory, ninety days after the date of signature.

IV.

The present Agreement may be denounced by any signatory at any moment after the expiry of a period of one year from the date on which it came into force in respect of that signatory, by a notification to the Secretary-General of the League of Nations. A copy of this notification informing all the other signatories of the date on which it was received shall be transmitted to them by the Secretary-General.

Denunciation shall take effect six months after the date on which it was received by the Secretary-General and shall only operate in respect of the Customs Administration on behalf of which such notification has been transmitted.

En foi de quoi les représentants susnommés
ont signé le présent arrangement.

Fait à Genève, le vingt-huit mars mil neuf
cent trente et un.

In faith whereof the above-named repre-
sentatives have signed the present Agreement.

Done at Geneva this twenty-eighth day of
March nineteen hundred and thirty-one.

ALLEMAGNE

Dr. PFLUG

GERMANY

AUTRICHE

E. PFLÜGL

AUSTRIA

4 août 1931.

BELGIQUE

J. DE RUELLE

BELGIUM

GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD

P. C. FRANKLIN.

GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND

BULGARIE

D. MIKOFF

BULGARIA

27 février 1932.

DANEMARK

E. SIMONI

DENMARK

ESPAGNE

C. RESINES

SPAIN

8 juillet 1931.

FRANCE

LAFARGUE.¹

FRANCE

GRÈCE

R. RAPHAËL

GREECE

18 août 1931.

HONGRIE

PELÉNYI

HUNGARY

14 août 1931.

¹ Par lettre en date du 27 mai 1931, le ministre des Affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général que la signature apposée le 28 mars 1931 avait été donnée *ad referendum*, et que ladite signature pouvait être tenue pour définitive à partir du 15 avril 1931.

¹ By letter dated May 27th, 1931, the Minister for Foreign Affairs of the French Republic informed the Secretary-General that the signature affixed on March 28th, 1931, had been given *ad referendum*, and that the said signature could be regarded as definitive as from April 15th, 1931.

ETAT LIBRE D'IRLANDE	Sean LESTER 6 mai 1931.	IRISH FREE STATE
ITALIE	C. DE CONSTANTIN 27 mai 1931. IX.	ITALY
LUXEMBOURG	Ch. G. VERMAIRE	LUXEMBURG
PAYS-BAS	M. L. MEIJERS <i>ad referendum.</i> ¹	THE NETHERLANDS
POLOGNE	Thadée GWIAZDOWSKI le 9 septembre 1932.	POLAND
PORUGAL	A. M. FERRAZ DE ANDRADE le 26 août 1931.	PORUGAL
SUÈDE	K. J. WESTMANN le 12 février 1932.	SWEDEN
SUISSE	ROTHMUND. HÄUSERMANN. RATZENBERGER	SWITZERLAND
TURQUIE	CEMAL HÜSNÜ 15 mai 1932.	TURKEY
YUGOSLAVIE	FOTITCH Gj. <i>ad referendum.</i>	YUGOSLAVIA

¹ La signature a été rendue définitive pour les Pays-Bas à partir du 11 juin 1931.

¹ The signature has been made definitive for the Netherlands as from June 11th, 1931.